

TD3 Analyse de contrat

Situation 1 :

Situation de Mr Cabri qui souhaite obtenir des dommages et intérêts.
(Annexe 1 à 3 avec lecture d'arrêt de la Cour de cassation).

Méthodologie du commentaire d'arrêt

Situation 2 : Les clauses du contrat

Mr FONVIEILLE vient de conclure un contrat et se demande si la totalité de son contenu est pertinent.

1. Quel est l'objet du contrat ? Les parties ?
2. Présentez sa classification.
3. Quelles sont les obligations des parties ?
4. Expliquez les différentes clauses du contrat.

(Annexe contrat)

Situation : L'ASSOCIATION CLUB DES SPORTS DE Risoul 1850

L'association Club des sports de Risoul (Hautes Alpes) propose, depuis plusieurs années, des cours et des séances d'entraînement de ski à de jeunes enfants de la commune. Elle travaille pour cela avec des moniteurs diplômés de l'école de ski française (ESF) avec lesquels elle passe des contrats, généralement pour une saison complète.

M. Cabri est un des moniteurs, recrutés le 1^{er} novembre 2015 pour dispenser des cours aux groupes d'enfants que l'association a constitués et dont elle lui a confié la charge, selon un planning défini à l'avance. A la fin de la deuxième semaine des vacances d'hiver, le directeur de l'association a décidé de ne plus confier de groupes à M. Cabri, après plusieurs avertissements liés au fait que celui-ci aurait pratiqué à plusieurs reprises des sorties hors-piste, qui étaient interdites selon les conditions du contrat conclu, et le règlement intérieur de l'association.

Si M. Cabri ne conteste pas les sorties hors-pistes effectuées à la demande de ses meilleurs élèves, en revanche, il entend se défendre dans cette affaire et vous a choisi pour le défendre. Malheureusement, M. Cabri n'est pas très bien organisé et il n'a pas pu retrouver le contrat qu'il avait conclu avec l'association. Néanmoins, il vous a apporté tous les documents qu'il a pu retrouver concernant sa relation avec l'association.

Chargé(e) de ce dossier, vous présenterez à M. Cabri le raisonnement juridique susceptible de défendre au mieux ses droits dans cette affaire, à l'aide des annexes 1 à 3.

ANNEXE 1 : Annonce publiée par l'association Club des sports de Risoul, à laquelle avait répondu M. Cabri pour le poste de moniteur de ski précédemment occupé.

ASSOCIATION CHERCHE MONITEUR DE SKI DIPLOMÉ ESF (H/F) (Extraits)

Association Club des sports de Risoul 1850

Référence de l'annonce : 22

Nombre de postes recherchés : 2

Localisation : Risoul (Hautes Alpes)

Le poste :

Nous recherchons pour les enfants de la commune deux moniteurs/trices de ski pour encadrer des cours tous niveaux selon un planning défini (horaires de travail période scolaire : mercredi, samedi, et dimanche de 8h-12h et 14h-18h et périodes de vacances : du lundi au samedi 8h-12h et 14h-18h).

Vous serez soumis à l'article L.622-5 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État peuvent être considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants.

La rémunération des moniteurs est calculée au prorata du temps de travail sur la base de 35 € / heure de cours.

Les groupes d'enfants seront constitués, selon leur niveau, par la direction de l'association et le moniteur sera tenu de respecter les groupes constitués ainsi que le règlement prévu pour le fonctionnement de ces cours.

Le matériel de ski des enfants et du moniteur est pris en charge par l'association. Le moniteur peut librement utiliser son matériel de ski personnel, en revanche il est tenu de porter les combinaisons de ski aux couleurs de l'Association qui le rendent aisément identifiable par les enfants, comme les parents à la fin des cours.

Le profil :

Diplômé de l'ESF, vous disposez, de préférence, d'une expérience dans l'encadrement de jeunes publics.

Si cette offre vous intéresse, envoyez votre CV par mail à asso-sport-risoul@free.fr qui prendra contact avec vous.

ANNEXE 2 : Courrier adressé à M. Cabri, le lundi 4 janvier 2016 par la direction de l'Association du club des sports

Monsieur,

Nous vous avons récemment informé par un premier courrier du 6 décembre dernier de l'interdiction de pratiquer le ski hors-piste avec les enfants du club. Or, de nouveaux témoignages du non-respect de cette règle nous ont été rapportés durant les vacances d'hiver.

Nous avons donc décidé de ne pas poursuivre notre collaboration avec vous, compte tenu de vos manquements répétés au règlement de l'association et la sécurité des enfants, et ce, en dépit de l'excellence de votre travail pour ce qui concerne les autres points.

Vous obtiendrez, bien évidemment, et dans le meilleur délai, le paiement des heures que vous avez effectuées jusqu'au mois de décembre. [...]

En tant qu'indépendant, je vous rappelle que vous n'êtes aucunement lié par une clause de non-concurrence et que vous êtes donc libre de continuer à travailler pour votre propre compte ou pour celui d'un nouvel employeur de la région. Nous vous souhaitons d'ailleurs de retrouver au plus vite des fonctions qui correspondent à vos attentes [...]

ANNEXE 3 : Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mardi 29 septembre 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerce la profession de psychiatre hospitalier, a conclu avec l'Union mutualiste logement (Mutalog), aux droits de laquelle se trouve le GIE Groupe Acmil, une "convention de mission" en date du 23 juin 1993, en qualité de médecin conseil ayant pour fonction de contrôler les questionnaires médicaux des bénéficiaires de prêts et d'examiner les dossiers en cas de sinistre ; que le Groupe Acmil a mis fin aux relations contractuelles le 25 janvier 2006 ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail et obtenir paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour qualifier de contrat de travail la convention conclue entre M. X... et le Groupe Acmil, l'arrêt retient que l'analyse de la convention de mission révèle que pour l'exécution de sa mission, M. X... avait à sa disposition un bureau, une armoire, l'usage du téléphone et de la photocopieuse, les fournitures qui lui étaient nécessaires et qu'il pouvait solliciter les services d'une secrétaire, que le contrat lui impartissait des délais pour le traitement des dossiers, qu'il est justifié par différents courriers de directives données à l'intéressé par le Groupe Acmil, que M. X... devait assister à des réunions organisées par la mutuelle et que celle-ci déterminait le montant de sa rémunération ;

Attendu cependant que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements ; que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Qu'en statuant comme elle a fait, sans rechercher si le Groupe Acmil exerçait dans les faits un pouvoir de contrôle et de sanction sur M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 26 juin par la cour d'appel de Paris :

Commentaire d'arrêt

L'organisation judiciaire en France se sépare en deux : ces juridictions sont chargées de juger les litiges entre les personnes privées (juridiction civile) et les personnes poursuivies pour les infractions causées contre la société (juridiction pénale).

Méthodologie :

Après avoir lu à plusieurs reprises un arrêt, il convient de procéder à son analyse. Il importe de dégager les faits, relater la procédure, de poser les prétentions des parties puis de suivre le raisonnement du juge pour comprendre la solution retenue par l'arrêt.

Ces différentes parties peuvent être traitées dans un tableau.

1. **Les parties** : identifier les parties en présence. Le demandeur est celui qui prend l'initiative du procès (saisir la justice, intenter une action en justice, se pourvoir en cassation). Le défendeur personne contre laquelle un procès est engagé. Devant une cour d'appel on parlera d'appelant et d'intimé.
2. **Les faits** : Il s'agit ici de dire ce qu'il s'est passé avant le lancement de la procédure.
3. **La procédure** : il est indispensable de présenter la procédure antérieure : au 1^{er} degré le demandeur était... et le défendeur... + argumentation juridique. Qui obtient gain de cause ? qui est débouté ? Qui fait appel ? Appelant / intimé + argumentation juridique. Etc...
4. **Les arguments des parties** : il faut exposer les arguments et les prétentions des parties.
5. **LE PROBLEME juridique** : c'est l'élément essentiel de ce travail ; le point central de la décision de justice. C'est le problème de droit auquel les juges devront répondre.
6. **La réponse des juges** : elle s'appuie sur le syllogisme : **la majeure** (rappel de la règle de droit qui est générale et abstraite), **la mineure** (mention des faits justifiant et orientant l'application de la règle de droit, **donc, solution** (décision des juges.

Dispositif:

- **Arrêt de rejet / de renvoi (de la Cour de cassation) :**
- **Arrêt de rejet** : La Cour de cassation rejette le pourvoi formé car elle estime que le droit a correctement été appliqué ;
- **Arrêt de renvoi / cassation** : La Cour de cassation casse et annule le jugement précédent et renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré que celle dont le jugement a été cassé afin que l'affaire soit rejugée.

Analyser le contrat présenté dans le document 1

Document 1 : Contrat de conception d'un site Internet

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le restaurant "L'olivier" dont le siège social est à Avignon, 15 rue de la République, représenté par Monsieur FONVIEILLE, gérant, dénommé "le client"

et

S.I.G.R dont le siège social est à Marseille, 30 rue du Paradis, représentée par M. SEGUR, directeur, dénommé "le concepteur"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

"Internet" désigne le réseau de plusieurs serveurs reliés entre eux et dont la localisation se situe en divers lieux à travers le monde.

La "page Internet" désigne un programme informatique réalisé pour le compte du client en langage compréhensible par les principaux logiciels de navigation sur le réseau Internet du marché (Netscape Navigator version 7.0 et Microsoft Internet Explorer version 6.0 et au-delà) et dont la spécificité est de pouvoir afficher des textes, graphiques, images et formulaires de saisie sur l'écran de l'utilisateur, ainsi que de pouvoir faire exécuter des programmes informatiques ou diffuser du contenu audiovisuel sur tout dispositif permettant de se connecter sur le réseau internet.

Le "site Internet" désigne l'ensemble des pages Internet créées par le concepteur pour le compte du client et répondant à l'URL <http://www.restaurant-lolivier.com>.

Article 2

Le client confie, en exclusivité, et dans les conditions définies ci-après, au concepteur qui accepte, la mission de concevoir, réaliser un site Internet accessible sur le réseau Internet à l'URL suivante : <http://www.restaurant-lolivier.com>.

Article 3

3.1 Le concepteur s'engage à concevoir et réaliser le site Internet, objet du présent contrat, et ce conformément aux souhaits et demandes émis par le client.

3.2 Le concepteur s'engage à réaliser les différents graphiques à incorporer dans le site Internet

3.3 Aux effets visés aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, le concepteur devra soumettre au client, pour visa préalable et exprès, chacune des pages Internet qui sera constitutive du site Internet

3.4 Le concepteur fournira au client, au plus tard le 1^{er} mars 2005 sur un support de stockage dont la nature sera déterminée conjointement par les parties en fonction de la taille des données en question, une copie des différentes pages Internet créées pour le compte du client sous forme de fichiers HTML, et une copie des fichiers graphiques.

Article 4

4.1 Le client est propriétaire des pages HTML ou autres documents et programmes figurant sur le site Internet développés par le concepteur pour elles, à partir du jour où le client a apposé son visa, sous réserve que les sommes dues pour la réalisation des travaux soient payées dans les conditions fixées à l'article 6 des présentes.

4.2 Le client déclare et garantit qu'il est titulaire de tous les droits reconnus pour l'utilisation, dans le cadre du site Internet, des marques et logos à afficher sur les pages Internet.

4.3 Le concepteur s'interdit de recopier les informations de toute nature qui lui sont confiées par le client en dehors de sa prestation normale de conception et d'évolution des pages Internet. Le

concepteur s'interdit également de reproduire, d'adapter, de traduire, sous quelque forme que ce soit, lesdits contenus dans un but autre que celui visé par le présent contrat.

Article 5

5.1 À la date du visa du client sur chacune des pages Internet, le concepteur cède au client, de manière exclusive et permanente, le droit d'exploitation sous forme numérique sur le réseau Internet, sur cédérom, sur tout support de stockage de masse magnétique ou optique, ou sous forme analogique sur tout support papier ou cartonné, à des fins commerciales ou publicitaires et pour le monde entier :

- a) sur les textes rédigés par le concepteur et inclus dans les pages Internet, objet du présent contrat,
- b) sur chaque œuvre composite créée pour le compte du client, et réalisée, pour chaque page Internet, par la disposition originale sur l'écran, des textes, images, graphiques, sons ou vidéos,
- c) sur les images ou graphiques créés par le concepteur pour le compte du client et incorporés,
- d) sur les bases de données éventuellement créées par le concepteur pour l'exécution des présentes.

Ce droit d'exploitation comprend les droits de représentation, de reproduction à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les droits d'utilisation, d'adaptation, de modification, de traduction et de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit desdits éléments.

5.2 Le concepteur cède au client, de manière exclusive et permanente, sur tout support et pour le monde entier, le droit d'exploitation sur les programmes composés par le code source de chaque page Internet réalisée, ainsi que sur les programmes d'interfaçage de la page HTML avec les bases de données, et ce quel que soit le langage de programmation utilisé par le concepteur (notamment et sans que cette liste ne soit limitative : HTML, java, javascript, perl, CGI...).

Ce droit d'exploitation comprend les droits de représentation, de reproduction, d'utilisation, de traduction, d'adaptation, de modification et de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit desdits programmes.

Article 6

En contrepartie de la réalisation du site Internet objet des présentes et des diverses cessions de droits y afférent, le concepteur percevra une somme forfaitaire de 7 000 euros HT, payable avant le 31 mai 2005.

Article 7

Le client dégage toute responsabilité dans la création des différentes pages Internet et notamment dans les choix de disposition de celles-ci dans l'organigramme général du site Internet. Ainsi, dans le cas où le client serait jugé responsable de contrefaçon d'une œuvre de l'esprit, par une quelconque juridiction, tant civile que pénale, de quelque pays que ce soit, du fait de la reproduction et de la mise à disposition du public d'une telle œuvre ou d'une œuvre dérivée de celle-ci mais réalisée sans droits sur l'œuvre primaire, le concepteur s'engage à dédommager le client du préjudice subi et à rembourser le client des amendes, dommages et intérêts, pénalités et frais raisonnables d'avocat que le client se sera vu infliger par la faute, volontaire ou non, du concepteur.

Article 8

8.1 Sauf en cas de résiliation anticipée, le présent contrat prendra fin le 31 août 2005.

8.2 Toute autre prestation non prévue par le présent contrat et réalisée par le concepteur pour le compte du client fera l'objet d'un contrat distinct.

8.3 En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations nées du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages/intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que du non-respect de l'obligation considérée.

8.4 En cas de rupture du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le concepteur s'engage à détruire, immédiatement après les avoir cédés au client, tous les documents (textes, graphiques,

images, sons, vidéos...) et bases de données originaux en sa possession ainsi que les copies de sauvegarde du site Internet qu'il pourrait posséder.

Article 9

Le concepteur ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits ou obligations dans la présente convention ou substituer un tiers dans l'exécution de ses obligations sans le consentement exprès et préalable du client, résultant de la rédaction d'un avenant aux présentes.

Article 10

Le client et le concepteur assurent le caractère confidentiel des termes de ce contrat et de toute information, quelle qu'en soit la nature, obtenue dans le cadre de son application.

Les parties s'engagent en leur nom comme en celui de leur personnel et de leurs sous-traitants éventuels, à respecter le secret professionnel et à considérer comme strictement confidentiels tous les renseignements fournis, tous les documents confiés, tous les entretiens auxquels ils participent pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de 3 ans à compter de son expiration.

Article 11

Le tribunal de grande instance d'Avignon sera compétent pour tout litige survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat.

Article 12

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 13

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

D'après la revue « L'HÔTELLERIE » n° 2 619 - Spécial Internet -